

CABINET DU PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

-----

**DECRET N° 94 - 217 / du 26 Mai 1994**  
**portant création de la Commission**  
**Administrative de Recours.-**

-----

**/\_E PREMIER MINISTRE, CHEF DU**  
**GOUVERNEMENT,**

(/u la Constitution du ~~15~~ Mars 1992,  
(/u le décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre.  
Chef du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 93/318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;  
(/u le décret n° 93/342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérim des  
Ministres ;  
(/u le décret n° 94/91 du 17 Mars 1994 portant radiation de certains agents de  
l'Etat des effectifs de la Fonction Publique ;  
(/u les arrêtés-n° 687 et 688 du 19 Mars 1994 portant radiation de certains  
agents de l'Etat des effectifs de la Fonction Publique ;  
(/u les procès-verbaux de la Commission Ad'hoc sur le nettoyage des Fichiers  
constatant les irrégularités et contresignés par les intéressés ;  
(/u le Protocole d'Accord du 2 Avril 1994 entre le Gouvernement et les  
Syndicats ;

/\_) E C R E T E:

Article 1er.- Il est créé une Commission Administrative de Recours ;

Article 2.- La Commission Administrative de Recours est chargée dans le cadre de la  
déflation et du nettoyage des fichiers de la Solde et de la Fonction Publique de :

- Recevoir les revendications des agents radiés ;
- Instruire et décider des suites à réserver aux recours.
- Elaborer le rapport circonstancié ;

Article 3.- Les décisions de la Commission Administrative ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles sont rendues exécutoires par voie réglementaire.

Les requérants peuvent à tout instant saisir les tribunaux. Cette procédure particulière ne fait pas obstacle aux voies de recours administratives normales.

Article 4.- La Commission Administrative de Recours comprend :

- deux représentants de la Présidence de la République
- deux représentants de la Primature
- deux représentants du Ministère de l'Intérieur
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale
- trois représentants du Ministère des Finances et du Budget
- trois représentants du Ministère de la Fonction Publique
- un représentant du Ministère du Travail
- trois représentants de l'Inspection Générale d'Etat
- six représentants des Centrales Syndicales à raison d'un délégué par Centrale Syndicale.

Article 5.- La Commission Administrative de Recours comprend :

Un Bureau  
Un Secrétariat Permanent

Article 6.- Le Bureau de la Commission Administrative est composé de :

Un Président  
Un Vice Président  
Un Secrétaire  
Un Rapporteur.

Article 7. - Le Secrétariat Permanent de la Commission Administrative de Recours est dirigé par le Secrétaire du Bureau et comprend :

- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives.
- Un représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Un représentant de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Un représentant du CIRAS ;
- Un représentant des Syndicats.
- Un représentant du Ministère de l'Economie et du Plan

Article 8.- Le fonctionnement de la Commission Administrative de Recours sera fixé par son règlement intérieur.

Article 9.- Les Membres de la Commission Administrative sont nommés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives.

Article 10.- Le présent décret sera ~~inséré et~~ publié au Journal Officiel ~~de la République~~ du Congo et communiqué partout où besoin sera.

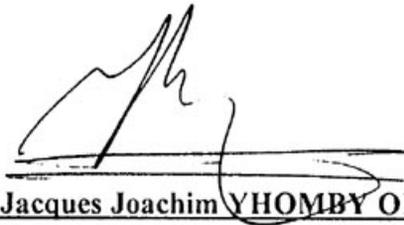
Fait à Brazzaville, le 26 Mai 1994

Par le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique  
et des Réformes Administratives,



Jean Prosper KOYO.



Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO.